

Arrêt

n° 298 701 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALES, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'origine ethnique tetela, de religion catholique, défenseur des droits de l'Homme et originaire de Kinshasa. Vous êtes marié et avez cinq enfants, ceux-ci et votre femme sont restés en RDC.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous êtes arrêté en raison du mouvement de la Lucha dont vous êtes membre depuis 2015. Vous êtes condamné par le tribunal ce qui vous vaut une détention à la prison centrale de Makala pendant sept mois. Vous êtes ensuite relâché sous liberté conditionnelle au terme de ces sept mois de détention. Vous restez membre de la Lucha jusqu'en 2020, date à laquelle vous quittez le mouvement.

En 2020 vous créez alors, avec des amis une ONG des droits de l'Homme du nom de « Ligue pour la promotion et défense des droits de l'Homme ».

Le 1er mars 2022, vous tenez une première conférence dans votre collectif « Free [F.B.] » nouvellement créé par vous et deux amis. Lors de cette conférence, vous dénoncez la procédure d'inculpation et de détention à l'encontre de [F.B.] dans le cadre d'un conflit minier sur lequel il a enquêté sous mandat du président. Pendant cette conférence de presse, vous êtes averti par le prêtre [M.] qui vous loue la salle que des agents de l'Agence National des Renseignements congolais (ci-après ANR) l'ont appelé et sont en route pour venir vous appréhender. Vous fuyez alors avec vos collaborateurs chez le prêtre, celui-ci habitant dans un couvent religieux où il vous cache pendant environ trente jours.

Vous vous cachez ensuite dans une maison secondaire de l'oncle de votre ami [J.-P.M.] se situant en périphérie de Kinshasa. C'est un chauffeur engagé par [S.], un agent proche de [F.B.], qui vous y conduit. Vous y restez caché jusqu'au 1er août 2022 et vous prenez ensuite la route vers Lubumbashi accompagné d'un agent envoyé par le même [S.], laissant votre ami [J.-P.] dans la maison de son oncle.

Là-bas, vous êtes aidé par [S.], qui vous monte un dossier sous forme de farde afin de quitter le pays. Vous quittez la RDC le 14 août 2022, vous transitez par Nairobi et ensuite vous arrivez à Amsterdam le 15 août 2022. Vous venez ensuite en Belgique.

Une fois en Belgique vous faites une demande de protection pour votre famille auprès des Nations Unies à Kinshasa vers la fin août, début septembre.

Vous faites votre DPI le 26 août 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après- OE).

À l'appui de votre DPI, vous versez à votre dossier de nombreux documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté et mis en prison car, le 1er mars 2022, vous avez dénoncé les abus du service de sécurité en lien avec le conflit minier sur lequel [F.B.] a enquêté en 2021 (voir Notes de l'Entretien Personnel au CGRA du 17 mars 2023, ci-après NEP CGRA, pp. 17 et 18). Vous avez également dénoncé les abus de procédure dans l'arrestation et la détention de [F.B.] dans le cadre du collectif que vous avez co-créé « Free [F.B.] ». À ce propos, vous craignez la première Dame [D.N.], le conseiller privé [F.B.], [J.-H.M.B.] l'administrateur général de l'ANR et le général des armées congolaises [C.T.] (voir questionnaire OE, questions 4 et 5 et NEP CGRA pp. 17 et 18).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre identité et nationalité sont attestées par votre passeport (farde « documents » n°1) et ne sont pas remises en question. Il en va de même pour votre appartenance en tant que membre au Collectif « Free [F.B.] » (farde « Documents » n°2, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21 et n°22) et les problèmes que vous avez connus en 2016 en tant qu'activiste de la Lucha, mouvement dont vous avez été membre jusqu'en 2020 (farde « documents » n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14 et n°15). La carte de défenseur des droits de l'Homme en tant que directeur exécutif dans l'ONG « ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme » que vous déposez atteste de votre rôle au sein de cette ONG (farde « documents » n°4).

Néanmoins, le Commissariat général ne peut croire au fondement d'une crainte réelle et fondée de subir des persécutions dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le 29 avril 2022, une demande de protection a été soumise auprès du Haut-Commissariat des droits de l'Homme de Genève (ci-après, OHCHR) par l'intermédiaire de Maître [N.M.-T.] et ce, au profit de l'auteure, de [F.B.] et de sa famille ainsi que des membres du collectif « Free [F.B.] » et de leurs proches (voir farde « Informations sur le pays » n°2 et voir farde « documents » n°18). Par rapport à cette demande, contacter par nos services le OHCHR n'a pas répondu quant à l'état d'avancement du dossier.

Par après, une seconde demande de protection a été introduite auprès du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme de Kinshasa (ci-après BCNUDH). A ce sujet, vous expliquez que suite aux menaces et pressions de la part des autorités en lien avec vos dénonciations de violations des libertés et de l'instrumentalisation et des irrégularités du procès de [F.B.] (farde « documents » n° 19 et n°20), vous avez introduit une telle demande de protection fin août ou début septembre alors que vous étiez en Belgique. Vous déclarez y avoir mis fin de votre propre initiative car vous ne vouliez pas que votre femme soit emmenée à l'ANR et qu'on dise à ces derniers « d'arrêter d'embêter cette femme » (voir NEP CGRA, p.13). Ces déclarations ne correspondent aucunement aux informations fournies par la BCNUDH qui indiquent clairement que la protection ne vous a pas été octroyée à vous, et aux deux autres membres du collectif ([J.-P. M.] et [J.M.]) et à vos proches car les menaces à votre encontre ne sont pas avérées et que vous n'encourez pas de danger (voir farde « Informations sur le pays » n°2). A la lumière de ce premier constat et des informations émanant de la BCNUDH, le Commissariat général considère que vous n'avez pas de fondement d'une crainte à ce propos.

Cette considération se voit encore renforcée et appuyée par les informations émanant de votre dossier visa. En effet, vous déclarez avoir vécu en clandestinité, caché de vos autorités entre le 1er mars 2022 et le 13 août 2022 en raison de menaces de mort et d'arrestation à cause de votre travail de défenseur des droits de l'Homme (voir déclaration OE question 33 et NEP CGRA p. 5). De plus, vous précisez que lors de votre clandestinité du 1er mars au 30 mars 2022 dans le couvent du prêtre [M.] et lorsque vous étiez chez l'oncle de votre ami [J.-P. M.] entre le 30 mars 2022 et le 1er août 2022, vous n'êtes pas sorti et que vous n'avez pas eu d'activités extérieures (voir NEP CGRA pp. 8, 9, 10 et 11).

Pourtant, les documents contenus dans votre demande de visa datant du 8 juillet 2022 (voir farde « informations sur le pays » n°1), notamment une attestation de service, stipulent clairement que vous êtes, en date du 26 mai 2022, un membre du personnel actif en tant que cadre de l'Agence Nationale d'Implantation et de la Coordination des Centres de Développement Intégré (ci-après ANCDI). De plus, un document de décision de congé datant du 19 avril 2022 stipule que vous avez introduit une demande de congé annuel en date du 25 mars 2022 pour la période du 4 juillet 2022 au 12 août 2022, date à laquelle vous étiez pourtant en clandestinité depuis 25 jours.

En outre, un bulletin de revenus datant du 10 juin 2022 émanant de l'ANCDI renseigne que vous avez touché trois salaires aux mois de mars, avril et mai 2022 à la main alors que vous déclarez être sans emploi à partir du 1er mars 2022 (voir NEP CGRA, p. 30) et que, comme indiqué précédemment, vous viviez en clandestinité et que vous n'aviez pas d'activités extérieures.

Ensuite, après examen de votre passeport, il apparaît que vous avez voyagé plusieurs fois entre le 1er mars 2022 et le 13 août 2022 (voir farde « documents » n°1). Effectivement, votre passeport comporte des cachets prouvant que vous avez quitté la RDC le 24 mai 2022, que vous êtes allé en Tanzanie du 25 mai 2022 au 31 mai 2022, date à laquelle vous êtes revenu en RDC. Concomitamment, des cachets attestent que vous êtes parti en Zambie le 4 août 2022, pays que vous avez quitté le 10 août 2022. Ces informations sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous étiez en clandestinité sans contact avec les autorités, selon lesquelles vous ne sortiez pas de vos caches et selon lesquelles vous

n'avez pas voyagé (voir CGRA NEP, pp. 6, 8, 11, 12, 25 et 32). Ces informations établissent que vous êtes passé à plusieurs reprises devant les autorités de votre pays lors de vos voyages, ne traduisant aucunement une crainte fondée de votre part à leur égard. Ces informations ne traduisent également pas de la volonté de vos autorités de vous arrêter vu votre travail de défenseur des droits de l'Homme.

Il est à noter que vous déclarez dans un premier temps que c'est suite à l'appel que vous avez reçu de [F.B.] le 1er août 2022, que vous avez décidé de partir, encouragé pour [F.B.] par l'intermédiaire de son homme de main [S.] (voir NEP CGRA, p.20). Ensuite, vous déclarez que c'est le 15 juillet 2022 que [B.] vous a demandé de partir de la RDC, date à laquelle vous vous êtes rendu à l'ambassade pour faire le nécessaire (voir NEP CGRA, p. 31). Néanmoins, les documents présents dans votre dossier visa attestent que vous avez fait la demande de visa le 8 juillet 2022 tout en recueillant et complétant vous-même des documents en amont (voir farde « Information sur le pays » n°1). Il apparaît également que vous avez signé les documents de votre demande visa avec la même signature que celle présente sur les documents de l'Office des Etrangers (voir accusé de réception questionnaire OE et voir farde « Informations sur le pays » n°1). Ce constat selon lequel vous avez signé vos papiers de la demande de visa est en contradiction avec vos propos selon lesquels c'est [S.] qui a fait toutes les démarches pour l'obtention du visa et que vous n'auriez rien fait (voir NEP CGRA, p. 31).

Ce deuxième constat sur l'ensemble de vos comportements et les nombreuses contradictions entre vos propos et les informations objectives en notre possession, ne permettent pas de croire en l'effectivité de recherches à votre encontre et que vous soyez poursuivi par vos autorités. Cela renforce par conséquent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de fondement d'une crainte dans votre chef en raison de vos dénonciations relatives aux agissements des autorités dans le cadre de l'affaire [F.B.].

En outre, des photos présentes sur le profil Facebook de votre belle-sœur [H.] vous situent le 13 mars 2022 en famille lors d'un hommage à votre beau-père (voir farde « information sur le pays » n°3), période pendant laquelle vous déclarez être en clandestinité dans le couvent à Gombe du père [M.] et pendant laquelle les autorités vous recherchent dans le couvent (voir NEP CGRA, pp. 6, 7, 8 et 9). De plus, nos informations indiquent que vous êtes toujours en contact avec [J.-P. M.] et que celui ne semble pas chercher à se dissimuler à la lumière de ses activités sur les réseaux sociaux (voir farde « informations sur le pays » n° 3). Ces derniers éléments indiquent que vous n'étiez pas en clandestinité le 13 mars 2020 et que votre ami [J.-P. M.] présentant un profil semblable au vôtre ne cherche pas à se cacher des autorités. Ces éléments ne traduisent pas à nouveau d'une crainte dans votre chef.

À la lumière des éléments précédents, vos activités au sein du collectif « Free [F.B.] », bien que visibles sur les réseaux sociaux et sur internet, ne convainquent pas le Commissariat général que vous puissiez avoir une crainte fondée de persécution à cause d'elles.

Concernant votre passé avéré comme membre de la Lucha et l'incarcération que vous avez subie dans ce cadre en 2016, vous avez été libéré de manière conditionnelle en fin du mois d'août 2016 par vos autorités et n'avez pas rapporté avoir rencontré de problème par la suite si ce n'est des avertissements (voir NEP CGRA pp. 14 et 19). Vous avez d'ailleurs repris une vie normale et obtenu par la suite un travail pour les autorités de votre pays, d'abord en tant qu'assistant aux ressources humaines du ministère des développements rural de 2017 à 2020 et ensuite au pool informatique auprès du gouverneur de Kinshasa de 2021 jusqu'au mois de mai 2022 (voir déclaration OE, question 12 et voir NEP CGRA, p. 30 et voir « information sur le pays » n°1). Précisons que vous ne faites plus partie de la Lucha depuis 2020 (voir déclarations OE, question 12). En outre, il est utile de rappeler que les informations présentes dans votre passeport, obtenu le 15 décembre 2020 auprès de vos autorités, indiquent clairement que vous avez voyagé en dehors de la RDC et que vous vous êtes présenté à plusieurs reprises face à elles (voir farde « Informations sur le pays » n°1). Concomitamment, vous ne faites aucune démarche pour fuir votre pays suite à vos problèmes en 2016 et ce jusqu'en 2022. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas au Commissariat de croire que les problèmes que vous avez connus puissent à nouveau se reproduire à l'avenir et ce, d'autant que vous ne faites plus partie de la Lucha depuis 2020.

Vous ne rapportez pas avoir connu de problèmes fondant une crainte dans votre chef dans le cadre de votre fonction de directeur exécutif dans l'ONG « ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme (voir NEP CGRA, pp. 17 et 18).

Vous ne mentionnez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (voir NEP CGRA, p. 17).

Le reste des documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens des constats posés supra. En effet, vous fournissez une copie d'acte de mariage (voir farde « documents » n°3). Celle-ci atteste de votre statut marital qui n'est pas remis en cause et qui n'influence pas le sens de la décision.

Vous n'avez pas demandé de copie des notes de l'entretien personnel du 17 mars 2023 et n'avez, dès lors, fait aucune observation sur celui-ci.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence d'actualité de la crainte du requérant liée à son adhésion au mouvement Lucha entre 2015 et 2020, ainsi que sur le défaut de crédibilité des craintes liées à son implication au sein du collectif « Free F.B. » et ce en raison de contradictions relevées entre ses déclarations et les informations figurant dans son dossier visa ainsi qu'avec celles récoltées par la partie défenderesse sur Facebook. La partie défenderesse se fonde également sur des renseignements qui lui ont été transmis par le BCNUDH pour conclure que les menaces à l'encontre de la famille du requérant en raison de son implication au sein du collectif « Free F.B. » ne sont pas établies. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.3).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « [à] titre principal, conférer la qualité de réfugié ; [à] titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; [...] à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p. 11).

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante (requête, p. 11) :

« [...]

3. Courriel adressé au CGRA afin de dispos[er] du courrier de la BCNUDH »

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 novembre 2023 (pièce 7), comprenant les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Courier du CGRA relatif au BCNUDH,
- 2. Courier de Madame N.M.-T.,
- 3. Courier de B.K.H.,
- 4. Plainte déposée contre Monsieur pour [tentative de coup d'état],
- 5. réseaux sociaux,
- 6. Article de presse,
- 7. Courier adressé au CGRA avec la vidéo d'un député lié [au] pouvoir menace Monsieur,
- 8. Vidéo,
- 9. Jurisprudence ».

2.4.3. La partie requérante dépose une seconde note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 8 novembre (pièce 9), comprenant les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 10. Publication twitter sur la plainte déposée,
- 11. extrait du compte twitter de Monsieur,
- 12. Dossier administratif : signature différente de Monsieur sur les documents de demande de visa ».

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision ne suffisent pas, en l'espèce, à conclure à l'absence de crainte dans le chef du requérant.

3.3. Le Conseil constate que le requérant présente un profil politique atypique et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments suivants sont établis :

- Le requérant était membre du mouvement Lucha de 2015 à 2020. En 2016, il a fait l'objet d'une arrestation suivie d'une détention de sept mois à la prison centrale de Makala en raison de son appartenance à ce mouvement.
- En 2020, le requérant a créé une ONG nommée « Ligue pour la promotion et défense des droits de l'Homme ».
- Le requérant est également membre du mouvement « Free F.B. ».

La partie défenderesse estime toutefois que ces activités politiques ne donnent naissance à aucune crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle considère que sa crainte liée au mouvement Lucha manque d'actualité. Elle estime que la crainte du requérant liée à ses activités pour le collectif « Free F. B. » n'est pas établie, en raison notamment de certaines contradictions.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, malgré la subsistance de certaines zones d'ombres dans le récit du requérant, la question à trancher est celle de savoir s'il existe une crainte fondée de persécution pour les personnes présentant un profil politique similaire à celui du requérant.

3.5. A cet égard, le Conseil constate que le requérant dépose à l'appui de son recours divers documents relatifs à la situation des membres du collectif « Free F.B. ». La partie défenderesse apporte pour sa part un COI case dont il ressort que le BCNUDH n'a pas considéré les menaces envers le

requérant comme établies (dossier administratif, pièce 21, document 2). La partie défenderesse n'apporte toutefois aucun élément supplémentaire quant à la situation actuelle des membres du collectif « Free F. B. ». S'il est évidemment important de pouvoir se fonder sur des informations précises relatives au requérant lui-même, le Conseil considère prudent de pouvoir recouper ces informations avec des données plus générales – si elles sont disponibles - concernant les profils similaires à celui, considéré établi, du requérant.

3.6. Le Conseil relève par ailleurs qu'une « demande de protection » a été introduite auprès du Haut-Commissariat des droits de l'homme de Genève (Ci-après dénommé, OHCHR), au profit de F.B. et des membres du collectif « Free F.B. » militant pour sa remise en liberté. Cet élément n'est, en l'état, pas contesté par la partie défenderesse qui a d'ailleurs contacté l'OHCHR afin d'obtenir plus d'informations au sujet de cette demande. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a pris la présente décision deux semaines seulement après avoir introduit cette demande de renseignements, à laquelle elle n'avait, à cette date, pas obtenu de réponse (dossier administratif, pièce 21, document 2). Le Conseil considère que cette célérité ainsi que l'absence d'élément concret démontrant les éventuelles relances de la partie défenderesse, en l'absence de réponse, reflète, en l'espèce, un manque de précaution.

3.7. Dès lors, l'état actuel du dossier ne permet pas au Conseil de déterminer si il existe ou non une crainte fondée de persécution dans le chef des personnes ayant un profil politique similaire à celui du requérant. Ce profil atypique, dont plusieurs éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse, implique que la plus grande prudence soit de mise et nécessite dès lors que davantage d'informations soient récoltées afin que le Conseil puisse décider en toute connaissance de cause si le requérant présente une crainte fondée de persécution en raison de son implication dans le collectif « Free F. B. ».

3.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.9. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.5 à 3.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (X) rendue le 24 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO